
RÈGLEMENT # 416-2021 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 88 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2) « tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité, une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce »;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions dudit article « le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation »;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 7 septembre 2021;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller monsieur Léo Quenneville, appuyé par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, et résolu à l'unanimité du conseil que le règlement # 416-2021 soit décrété et adopté comme suit :

ARTICLE 1. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- 1) Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 660 \$ pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin.
- 2) Lorsqu'il y a vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 492,90 \$ par jour pour les fonctions qu'il exerce le jour de la tenue du vote par anticipation.
- 3) Lorsque la liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le président a le droit de recevoir une rémunération de 578 \$ pour la confection et la révision de la liste électorale.
- 4) Pour tout travail relié aux élections effectué, non prévu aux alinéas 1 à 3 du présent article, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération sur la base d'un tarif horaire de 42,86 \$ et pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

La secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts (3/4) de celle du président d'élection.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE L'ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié (1/2) de celle du président d'élection.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DU SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 18,15 \$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation, la rémunération est établie à un montant fixe de 15 \$.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DU SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 16,50 \$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation, la rémunération est établie à un montant fixe de 15 \$.

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION DU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 18,15 \$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation, la rémunération est établie à un montant fixe de 15 \$.

ARTICLE 7. MEMBRE DE LA COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre de la commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 18,90 \$ pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation, la rémunération est établie à un montant fixe de 15 \$.

ARTICLE 8. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

Tout président de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 14,60 \$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation, la rémunération est établie à un montant fixe de 15 \$.

ARTICLE 9. MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

Tout membre de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 14,20 \$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation, la rémunération est établie à un montant fixe de 15 \$.

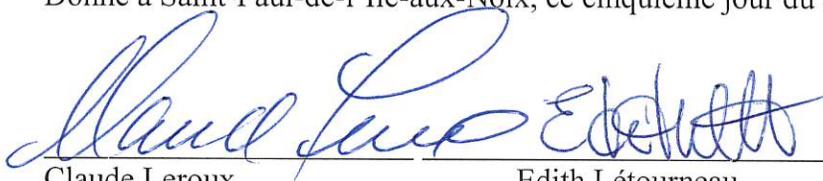
ARTICLE 10. ABROGATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement en regard de la rémunération et tarification du personnel électoral de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce cinquième jour du mois d'octobre 2021.



Claude Leroux
Maire

Edith Létourneau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 7 septembre 2021
Dépôt du projet de règlement :	Le 7 septembre 2021
Adoption du règlement :	Le 5 octobre 2021
Entrée en vigueur :	